

Projet de loi sur la mensuration officielle et l'information géographique

du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 950 du Code civil suisse ;
vu l'article 52 du titre final du Code civil suisse ;
vu la loi cantonale d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle ;
vu l'arrêté fédéral du 20 mars 1992 concernant les indemnités fédérales dans le domaine de la mensuration officielle ;
vu l'article 42 de la Constitution cantonale ;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1 : Dispositions générales

Section 1 : But et norme de délégation

Art. 1 But

¹La présente loi a pour but de permettre l'application de la législation fédérale en matière de mensuration officielle et d'information géographique.

²Toute désignation dans la présente loi de personne, de statut, de fonction ou de profession, s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Art. 2 Exécution

Le Conseil d'Etat règle, par voie d'ordonnance, les domaines suivants:

- a) la procédure de détermination des limites territoriales cantonales et communales;
- b) la procédure de détermination et de premier relevé des limites des biens-fonds, des droits distincts et permanents et des mines;
- c) la méthode simplifiée de mensuration;
- d) les exigences relatives au renouvellement de la mensuration;
- e) la mise à jour permanente et périodique de la mensuration officielle;
- f) les exigences et les modalités pour les mutations;
- g) la coordination des procédures avec la mensuration lors d'améliorations foncières agricoles et de remembrement urbain;
- h) les exigences et les modalités pour les remembrements urbains;
- i) la coopération entre la mensuration officielle et le registre foncier;
- j) la diffusion des données et les émoluments;
- k) la procédure pour la détermination du périmètre des territoires en mouvement permanent;
- l) l'organisation et les modalités de fonctionnement du système d'information du territoire.

Section 2 : Organisation

Art. 3 Conseil d'Etat

¹Le Conseil d'Etat est responsable de l'exécution de la mensuration officielle.

²Il est notamment chargé des tâches suivantes :

- a) il approuve la mensuration et confère à ses documents l'authenticité comme actes publics;
- b) il approuve les modifications apportées aux limites territoriales des communes et statue sur les différends relatifs à la détermination de ces limites;
- c) il nomme les membres de la commission de nomenclature;
- d) il détermine les territoires en mouvement permanent;
- e) il adjuge les travaux de mensuration.

Art. 4 Département

Le Département compétent pour la mensuration officielle est chargé des tâches suivantes;

- a) il conclut avec la Confédération d'un plan de réalisation et conclut avec elle un mandat de prestations;
- b) il ordonne l'exécution de l'abornement, du premier relevé des données, du renouvellement de la mensuration et de la mise à jour périodique;
- c) il ordonne le dépôt public des croquis concernant la détermination des limites;
- d) il ordonne le dépôt public des documents de la mensuration;
- e) il désigne les géomètres officiels (géomètres conservateurs)
- f) il assure la coordination entre le registre foncier et la mensuration.

Art. 5 Service de la géomatique

¹Le service de la géomatique (ci-après, le service) est l'organe d'exécution de la présente loi. Il est chargé notamment des tâches suivantes:

- a) il conclut avec la Confédération un accord de prestations;
- b) il est responsable pour les points fixes planimétriques 2 et les points fixes altimétriques 2, ainsi que pour le plan d'ensemble;
- c) il assume la surveillance des géomètres, et de leurs bureaux, qui exécutent des travaux en application des dispositions de la présente loi;
- d) il établit et signe les contrats de mensuration et les contrats de conservation;
- e) il autorise l'utilisation commerciale des données de la mensuration officielle;
- f) il est responsable de l'application de la loi du 1^{er} décembre 1887 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique;
- g) il est chargé de la direction administrative du système d'information du territoire (SIT-Valais);
- h) il est chargé de la surveillance des travaux géométriques lors de remembrements urbains.

²Il est responsable pour toutes les tâches en exécution de la présente loi qui ne sont pas expressément attribuées à une autre autorité.

³Le service est dirigé par l'ingénieur géomètre du canton (géomètre cantonal). Celui-ci doit être en possession du brevet d'ingénieur géomètre.

Art. 6 Commission de nomenclature

¹Pour chacune des deux langues officielles, il est institué une commission de nomenclature chargée d'orthographier les noms locaux.

²Chaque commission est composée de trois à cinq membres nommés par le Conseil d'Etat pour la période administrative ; le secrétariat est assuré par le service.

³Le service coordonne les travaux des commissions.

⁴La commission examine les noms locaux lors des nouvelles mensurations et au besoin lors des renouvellements ainsi que les demandes de modification émanant des communes aux frais de celles-ci.

⁵La modification de noms locaux existants est soumise à autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 7 Commission de mensuration

¹Lors d'un premier relevé des données ou d'un renouvellement de la mensuration, le conseil municipal de la commune concernée nomme, pour la durée des travaux, une commission de mensuration.

²Cette commission se compose de trois à sept membres. Le secrétariat en est assuré par la commune.

³La tâche principale de la commission consiste à traiter les réclamations et à procéder aux publications nécessaires.

Art. 8 Conseil municipal

¹Le conseil municipal nomme la commission de mensuration et son président.

²IL détermine les limites territoriales de la commune.

Art. 9 Système d'information du territoire

¹Le système d'information du territoire doit garantir la gestion rationnelle, la pérennité et l'utilisation rationnelle des données à référence spatiale, notamment par la coordination entre les services de l'administration, les communes et les privés lors de la production et l'utilisation de ces données.

²Toutes les autorités et tous les organes doivent s'annoncer au service avant d'entreprendre tous travaux en relation avec des informations géographiques, afin d'assurer la coordination.

Chapitre 2 : Exécution de la mensuration officielle

Section 1 : Dispositions générales

Art. 10 Programme

¹Le plan de réalisation fixe le moment, la manière et selon quel ordre de priorité la mensuration doit être exécutée sur l'ensemble du territoire.

²Le mandat de prestations décrit la réalisation de la mensuration officielle sur une période de quatre ans.

³L'accord de prestations répertorie les travaux de mensuration exécutés sur l'ensemble du territoire pendant une année et sert de base aux indemnités fédérales.

⁴Le plan de réalisation est approuvé par la Confédération. Les deux contrats de prestations sont conclus entre la Confédération et le canton.

Art. 11 Accès aux biens-fonds et points fixes

¹Les personnes chargées des travaux de mensuration officielle ont accès aux biens-fonds dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

²Les propriétaires fonciers sont tenus de supporter sur leurs fonds les points fixes nécessaires à la mensuration officielle. En cas de litige, le service statue.

³Les points fixes cantonaux doivent être inscrits au registre foncier.

⁴ A la requête du service, cette restriction à la propriété peut être mentionnée sans frais au registre foncier.

⁵Une indemnité n'est due que si l'utilisation du bien-fonds est fortement réduite. En cas de litige, l'indemnité est fixée selon la procédure d'expropriation.

Art. 12 Adjudication des travaux

L'adjudication des travaux s'effectue conformément aux dispositions cantonales sur les marchés publics.

Section 2 : Abornement

Art. 13 Notions et décision

L'abornement comprend la détermination des limites et la pose des signes de démarcation et il est ordonné par le Département. En règle générale, les signes de démarcation sont posés avant la première saisie des données de la couche d'information biens-fonds.

Art. 14 Limites communales

¹La détermination des limites communales relève des communes, sous réserve des compétences du Grand Conseil.

²Si des communes ne peuvent s'entendre sur la détermination des limites communales, le Conseil d'Etat statue.

³Les modifications des limites communales sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

⁴Les communes informent des modifications tous les propriétaires concernés et ceux-ci ne peuvent pas s'y opposer.

Art. 15 Limites de propriété

¹La détermination des limites des biens-fonds, des droits distincts et permanents et des mines est du devoir des propriétaires fonciers.

²Ceux-ci sont invités, par publication officielle et par lettre recommandée de la commission de mensuration, à procéder à cette détermination.

³Si les propriétaires fonciers ne peuvent s'entendre, ou si malgré convocation régulière ils ne se présentent pas, la détermination des limites est effectuée par la commission de mensuration avec la collaboration du géomètre en charge des travaux.

⁴En dehors des zones à bâtir, le service peut prescrire que les limites soient déterminées sur la base de plans, de photos aériennes ou de tout autre document approprié.

Art. 16 Dépôt public

¹Le Département ordonne le dépôt public des croquis concernant la détermination des limites pendant une durée de 30 jours.

²Les propriétaires fonciers concernés en sont informés par publication officielle et par lettre recommandée de la commission de mensuration.

³Ils peuvent former réclamation fondée contre la détermination des limites dans le délai prescrit, auprès de la commission de mensuration.

Art. 17 Signes de démarcation

¹Le service fixe quels sont les signes de démarcation autorisés.

²Il peut être renoncé à la pose de signes de démarcation dans les cas prévus par le droit fédéral.

Section 3 : Premier relevé et renouvellement

Art. 18 Premier relevé

Un premier relevé consiste à saisir les éléments de la mensuration officielle dans les régions dépourvues d'une mensuration officielle approuvée définitivement et dans les régions visées par l'article 51, alinéas 3 et 4 de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle. Le premier relevé est ordonné par le Département.

Art. 19 Dépôt public

¹Après vérification par le service et examen préalable par la Direction fédérale des mensurations cadastrales, le département ordonne un dépôt public des documents de la mensuration officielle pendant une durée de 30 jours.

²Les propriétaires fonciers concernés en sont informés par publication officielle et par lettre recommandée de la commission de mensuration.

³Ils peuvent former réclamation fondée contre les documents de la mensuration officielle dans le délai prescrit, auprès de la commission de mensuration.

Art. 20 Renouvellement

¹Il existe deux types de renouvellement.

²Un renouvellement classique consiste à modifier et compléter les éléments d'une mensuration officielle approuvée définitivement selon les anciennes dispositions pour les adapter aux exigences des nouvelles dispositions de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle.

³Un renouvellement technique consiste à adapter à un nouveau modèle de données une mensuration officielle répondant aux dispositions des nouvelles dispositions de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle.

⁴Pour autant que les droits des propriétaires fonciers ne sont pas touchés, il n'est pas organisé de dépôt public assorti d'une procédure d'opposition.

Chapitre 3 : Conservation, mise à jour

Section 1 : Dispositions générales

Art. 21 Service

Le service règle la conservation et la mise à jour de la mensuration officielle.

Art. 22 Géomètre officiel

¹Le Département désigne pour chaque commune un géomètre officiel, titulaire du brevet fédéral, pour une durée de cinq ans. Celui-ci est chargé de la conservation et de la mise à jour de la mensuration officielle.

²Un contrat conclu entre le service, le géomètre officiel et le bureau règle les droits et obligations des parties.

Section 2 : Conservation

Art. 23 Points fixes

¹Les propriétaires fonciers veillent à l'état des points fixes établis sur leurs immeubles ; il en est de même de l'Etat, des communes, des établissements et corporations de droit public, et des entreprises concessionnaires, lorsqu'ils exécutent ou font exécuter des travaux sur fonds d'autrui.

²Ils informent immédiatement le géomètre officiel ou le service lorsque:

- a) ils effectuent des travaux qui menacent ces points;
- b) ils constatent que ces points ont été enlevés, déplacés ou endommagés.

³Le géomètre officiel ou le service prend les mesures nécessaires à la conservation ou au rétablissement des points fixes dont il est responsable. Il prend ces mesures lorsqu'il en est requis, ou d'office lorsque le rétablissement est nécessaire pour l'exécution des travaux de mensuration.

Art. 24 Signes de démarcation

Les propriétaires fonciers doivent maintenir en bon état les signes de démarcation de leurs biens-fonds ; il en est de même de l'Etat, des communes, des établissements et corporations de droit public et des entreprises concessionnaires lorsqu'ils exécutent ou font exécuter des travaux sur fonds d'autrui.

Art. 25 Documents et autres supports de données

Les documents et autres supports de données de la mensuration sont propriété de l'Etat et sont conservés auprès du géomètre officiel ou du service, selon instructions de ce dernier.

Section 3: Mise à jour

Art. 26 Limites de biens-fonds ou de droits distincts et permanents

¹Toute modification des limites de biens-fonds ou de droits distincts et permanents ne peut être opérée que sur la base d'un procès-verbal de mutation signé de la main du géomètre officiel.

²Le procès-verbal de mutation doit, en règle générale, être établi après la pose des signes de démarcation et le relevé des nouvelles limites.

³Tout procès-verbal de mutation, à l'exception des expropriations, non inscrit au registre foncier dans un délai de trois ans devient caduc et l'ancien état doit être rétabli. Le délai pour les expropriations est de six ans.

⁴Sur demande du propriétaire, les travaux doivent être effectués par le géomètre officiel dans un délai d'un mois.

Art. 27 Mise à jour permanente

¹Les communes ou le canton informent le géomètre officiel des constructions et autres éléments soumis à autorisation ou exécutés.

²Les communes ou le canton annoncent annuellement au géomètre officiel, au plus tard le 31 août, quelles constructions ou quels autres éléments doivent être relevés.

Art. 28 Mise à jour périodique

Les données qui ne sont pas soumises ou appréhendées par la mise à jour permanente sont mises à jour périodiquement.

Art. 29 Obligation d'annonce pour les mutations

¹Le registre foncier doit annoncer au service et au géomètre officiel dans un délai d'une semaine et dans les formes prescrites les mutations introduites au registre foncier.

²Le géomètre officiel doit, suite à cette annonce, effectuer la mise à jour de la mutation dans un délai d'un mois et transmettre les données concernées au service.

Section 4: Rectification, diffusion des données

Art. 30 Limites

¹Lorsque la rectification porte sur une limite de bien-fonds ou de droit distinct et permanent, le géomètre officiel ne peut y procéder qu'avec le consentement des propriétaires fonciers.

²A défaut de consentement, le service statue. Les propriétaires fonciers qui n'acceptent pas cette décision peuvent ouvrir action auprès du juge civil compétent dans un délai de 30 jours.

Art. 31 Autres éléments

Lorsque la rectification porte sur d'autres éléments, le géomètre officiel y procède d'office et informe les propriétaires fonciers concernés.

Art. 32 Diffusion des données

¹Les données de la mensuration officielle sont publiques.

²Le géomètre officiel et le service sont compétents pour délivrer les données.

Chapitre 4: Répartition des frais

Art. 33 Abornement

¹Les frais d'abornement sont à la charge des propriétaires fonciers.

²Ils sont répartis de la manière suivante:

- a) un tiers des frais en fonction du nombre de parcelles;
- b) un tiers des frais en fonction du nombre de propriétaires;
- c) un tiers des frais en fonction de la surface des parcelles.

³Ont qualité de débiteur les propriétaires fonciers au moment de la notification de la facture. Les frais sont fixés par décision de la commune. Contre cette décision, une réclamation peut être formée auprès de la commune.

⁴Pour autant que la Confédération accorde des indemnités, le canton alloue une subvention de 20 % des frais mis en compte.

⁵Le canton fait l'avance des frais nécessaires pour les frais subventionnés.

⁶S'il est renoncé en principe à la pose des signes de démarcation, le propriétaire foncier qui demande cependant la pose de tels signes supporte la totalité des frais y relatifs.

⁷Les communes sont responsables de l'encaissement des frais auprès des propriétaires.

⁸Les montants dus sont garantis par un droit légal de gage immobilier. Ce droit existe sans inscription et passe avant tous les droits de gage immobilier inscrits.

Art. 34 Premier relevé

¹Les frais du premier relevé des données de la mensuration sont à la charge des communes.

²Pour autant que la Confédération accorde des indemnités pour le premier relevé des données, le canton et la commune se partagent par moitié les frais restants mis en compte.

³Le canton fait l'avance des frais nécessaires pour les frais subventionnés.

⁴Les frais non subventionnés peuvent être reportés par les communes sur les propriétaires fonciers, selon la répartition suivante:

- a) un tiers des frais en fonction du nombre de parcelles;
- b) un tiers des frais en fonction du nombre de propriétaires;
- c) un tiers des frais en fonction de la surface des parcelles.

⁵Ont qualité de débiteur les propriétaires fonciers au moment de la notification de la facture. Les frais sont fixés par décision de la commune. Contre cette décision, une réclamation peut être formée auprès de la commune.

⁶Les communes sont responsables de l'encaissement des frais auprès des propriétaires.

⁷ Les montants dus sont garantis par un droit légal de gage immobilier. Ce droit existe sans inscription et passe avant tous les droits de gage immobilier inscrits.

Art. 35 Renouvellement

¹Les frais d'un renouvellement classique d'une mensuration officielle sont à la charge des communes.

²Pour autant que la Confédération accorde des indemnités, le canton alloue une subvention de 15 % des frais mis en compte.

³Le canton fait l'avance des frais nécessaires pour les frais subventionnés.

⁴Les frais d'un renouvellement technique sont à la charge du canton.

Art. 36 Conservation

¹Les frais de rétablissement des points fixes et des signes de démarcation incombent, en règle générale, à ceux qui en sont la cause. Ces frais sont fixés par la place compétente sous forme de disposition. Contre cette disposition une réclamation peut être formée.

²Les frais qui ne peuvent être imputés à des tiers sont à la charge :

- a) du canton pour les points fixes planimétriques 2 et les points fixes altimétriques 2;
- b) des communes pour les points fixes planimétriques 3 et les points fixes altimétriques 3;
- c) des propriétaires fonciers pour les signes de démarcation; la répartition des frais entre les propriétaires fonciers se fait proportionnellement aux propriétaires confins aux signes de démarcation remplacés.

Art. 37 Mise à jour permanente

¹Les frais de la mise à jour permanente des données incombent, en règle générale, à ceux qui en sont la cause. Ils sont fixés par la commune sous forme de disposition. Contre cette disposition une réclamation peut être formée.

²Les frais qui ne peuvent pas être imputés à des tiers sont à la charge des communes.

³Les frais pour la création de nouveaux points fixes nécessaires à la mise à jour sont à la charge des communes.

Art. 38 Mise à jour périodique

Les frais de la mise à jour périodique sont à la charge de la Confédération et du canton.

Art. 39 Rectification

¹Les propriétaires fonciers supportent les frais de rectification des données de la mensuration officielle qui leur sont imputables en raison de négligence, de fausses indications ou de dissimulations d'informations.

²Les frais de rectification sont supportés par les géomètres ou autres spécialistes en mensuration dans la mesure où ils leur sont imputables.

³Le canton prend en charge les frais de rectification non appréhendés par les alinéas 1 et 2.

⁴Le service fixe par décision le montant des frais et les personnes qui doivent les supporter.

Art. 40 Indemnités forfaitaires

Au lieu des subventions cantonales pour l'abornement, le premier relevé et le renouvellement, le Département peut, d'entente avec les communes, fixer des montants forfaitaires.

Chapitre 5: Voies de droit et dispositions finales

Art. 41 Action directe

Les communes concernées qui n'acceptent pas la décision relative à la détermination des limites communales peuvent introduire une action directe devant le Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours.

Art. 42 Recours administratif

Contre les dispositions et les décisions sur réclamation prises en application de la présente loi, les intéressés peuvent introduire un recours au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours. Demeurent réservés les cas où une procédure civile est expressément prévue.

Art. 43 Mesures de substitution

En cas de non-respect des délais, le mandataire peut résilier le mandat le liant avec le géomètre mandaté et l'adjuger à un autre géomètre par procédure de gré à gré, afin de garantir l'exécution du mandat. Les frais supplémentaires qui en résultent sont à la charge du géomètre auquel le mandat a été retiré.

Art. 44 Abrogation

¹La loi du 16 novembre 1994 sur la mensuration officielle et l'ordonnance du 11 octobre 1995 sur la remise et l'utilisation d'extraits et de restitutions de la mensuration officielle sont abrogées.

²Sont également abrogés, le règlement du 17 septembre 1912 concernant l'organisation du service technique cantonal du registre foncier, l'arrêté du 31 mai 1989 concernant la perception de taxes pour la livraison de fiches signalétiques de points trigonométriques avec coordonnées ainsi que de points de nivellement, le règlement du 25 mai 1937 pour la conservation des mensurations cadastrales, le règlement du 25 mai 1937 concernant l'abornement des propriétés et l'arrêté du 5 juillet

let 1923 concernant les échanges de parcelles par voie administrative, en vue de la réunion des propriétés.

Art. 45 Modification du droit existant

La loi du 1 décembre 1887 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique

Art. 2 al. 2 (nouveau)

Le service responsable pour la mensuration officielle exerce la surveillance des expropriations dans le canton.

Art. 46 Référendum et entrée en vigueur

¹La présente révision de loi est soumise au référendum facultatif.

²La présente loi sera soumise à l'approbation du Conseil fédéral avant son entrée en vigueur.

³La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Projet mis en consultation par décision du Conseil d'Etat, Sion, le 31 mars 2004.

Le président du Conseil d'Etat :

Le Chancelier d'Etat: